

DECISION N°2023-L0265/ARCOP/ORD

sur demande de retrait du Groupement d'entreprises YIENTELLA SARL/TILM SAS de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 19 mai 2023, suite au recours du Groupement d'entreprises ATLANTIC DISTRIBUTION ET SERVICES Sarl/HORIZON INFORMATIQUE Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2022-0030/MESRI/SG/DMP pour l'acquisition de matériel informatique et multimédia pour le compte des contrats de performance (CDP) et des institutions publiques d'enseignement supérieur et de recherche (IESR).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;

Vu le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;

Sur recours par lettre en date du 25 mai 2023 de la demande de retrait du Groupement d'entreprises YIENTELLA SARL/TILM SAS de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 19 mai 2023 ;

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs D. Armand KERE et Hamidou DAMIBA, représentant le Groupement d'entreprises YIENTELLA SARL/TILM SAS ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Habi KONE et Monsieur Denis NIKIEMA, représentant le Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) ;
- Maître Moumounou GNESSIEN, Monsieur ILBOUDO M. Burno et Yacouba YAGO, représentant le Groupement d'entreprises ATLANTIC DISTRIBUTION ET SERVICES Sarl/HORIZON INFORMATIQUE Sarl, précédemment requérant ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de retrait susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1^{er} du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que le Groupement d'entreprises YIENTELLA SARL/TILM SAS a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer la décision rendue par l'ORD en sa séance du 25 mai 2023, suite au recours du Groupement d'entreprises ATLANTIC DISTRIBUTION ET SERVICES Sarl/HORIZON INFORMATIQUE Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2022-0030/MESRI/SG/DMP pour l'acquisition de matériel informatique et multimédia pour le compte des contrats de performance (CDP) et des institutions publiques d'enseignement supérieur et de recherche (IESR) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le 19 mai 2023; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au vendredi 09 juin 2023 ; que le Groupement d'entreprises YIENTELLA SARL/TILM SAS a saisi l'ORD par lettre en date du 25 mai 2023, qu'il apparaît que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) a lancé l'appel d'offres n°2022-0030/MESRI/SG/DMP pour l'acquisition de matériel informatique et multimédia pour le compte des contrats de performance (CDP) et des institutions publiques d'enseignement supérieur et de recherche (IESR) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) avait déclaré l'offre du Groupement d'entreprises ATLANTIC DISTRIBUTION ET SERVICES Sarl/HORIZON INFORMATIQUE Sarl non conforme au motif que le soumissionnaire a facturé à des coûts différents plusieurs items identiques ; qu'il s'agit de l'item 7 de l'Université Thomas SANKARA et item 6 de l'Université de Ouahigouya ; les items 14 et 32 de l'Université Thomas SANKARA ; l'item 1 de l'Université de Ouahigouya et l'item 1 de l'Université Norbert ZONGO ; et l'item 8 de l'Université Thomas SANKARA et item 2 de l'Université de Dédougou ; qu'en conséquence, son offre est non conforme conformément à la décision n°2022-L0181/ARCOP/ORD du 27/04/2022 ;

le requérant avait contesté cette décision de la CAM et faisait valoir que dans le cas d'espèce les circonstances n'étaient pas les mêmes en comparaison avec celles de la décision N°2022-L0181/ARCOP/ORD du 27/04/2022 visée par CAM ;

que vidant sa saisine, l'ORD a fait droit à sa requête tout en mentionnant coûts différents à des items identiques se retrouvent aussi dans l'offre de l'attributaire provisoire à savoir l'item 14 et 32 de l'université Thomas SANKARA

le requérant expose que la décision mérite d'être retirée ; qu'il estime que l'Organe de règlement des différends (ORD) n'a pas pris en compte les désignations des items 14 et 32 ; qu'il aurait remarqué que l'item 14 fait cas d'un « support mobile à pieds roulants pour équipements de vidéo-conférence » tandis que l'item 32 parle d'un « support mobile à pieds roulants pour tableau blanc interactif » ; qu'il s'agit d'un équipement identique ; qu'il est convaincu que les enseignants universitaires qui savent faire la part de leurs besoins pour une bonne exécution de leurs missions auraient simplement augmenté les quantités plutôt que de définir deux items ; qu'il a cerné les besoins exprimés par les universitaires et c'est la raison pour laquelle il a présenté deux équipements de marque et de référence différentes ; que cela justifie que les coûts soient différents ; que ses prospectus attestent cela ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort de la décision n°2023-L0247/ARCOP/ORD du 19 mai 2023 que : « que le grief retenu contre l'offre du requérant n'est pas pertinent ; que la CAM n'est pas fondée à motiver le grief sur le fondement de la décision n°2022-L0181/ARCOP/ORD du 27/04/2022 ; que cette décision rendue par l'ORD n'est pas similaire en l'espèce ; que pour des items identiques au regard de la prestation, la CAM ne saurait prétendre les mêmes coûts ; que la facturation tient compte de plusieurs éléments objectifs ; que d'ailleurs, l'analyse de la CAM n'a pas été objective car des coûts différents à des items identiques se retrouvent aussi dans l'offre de l'attributaire provisoire à savoir les items 14 et 32 de l'université Thomas SANKARA sans pour autant entraîner le rejet de l'offre de ce dernier » ;

considérant que le requérant sollicite le retrait de la décision ci-dessus développée au moyen unique que les items 14 et 32 ne renvoient pas au même bien ;

considérant que le Groupement d'entreprises ATLANTIC DISTRIBUTION ET SERVICES Sarl/HORIZON INFORMATIQUE Sarl n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il est constant que les items 14 et 32 de l'université Thomas SANKARA ne renvoient pas au même bien ; qu'il y a donc lieu de retirer la décision n°2023-L0247/ARCOP/ORD du 19 mai 2023 uniquement en ce qui concerne cette partie de la motivation ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de retrait du Groupement d'entreprises YIENTELLA SARL/TILM SAS est recevable ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la demande de retrait du Groupement d'entreprises YIENTELLA SARL/TILM SAS est fondée ;**
- **de retirer partiellement la décision n°2023-L0247/ARCOP/ORD du 19 mai 2023 en ce qui concerne la motivation suivante : « que les coûts différents se retrouvent aussi dans l'offre de l'attributaire provisoire à savoir l'item 14 et 32 de l'Université Thomas SANKARA ;**

- **que, statuant à nouveau, la plainte du Groupement d'entreprises ATLANTIC DISTRIBUTION ET SERVICES Sarl/HORIZON INFORMATIQUE Sarl est fondée ; que le motif incriminant son offre n'est pas pertinent ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2022-0030/MESRI/SG/DMP pour l'acquisition de matériel informatique et multimédia pour le compte des contrats de performance (CDP) et des institutions publiques d'enseignement supérieur et de recherche (IESR) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 29 mai 2023

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'ordre de l'étalon